

Article 6 de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord

Date de mise à jour : 12 Janvier 2026

Notre analyse

Concernant la catégorie spécifique, l'article 6 précise les modalités applicables aux vols de drones en zone peuplée.

On entend par zone peuplée, toute évolution du drone au sein ou à une distance horizontale inférieure à 50 mètres d'une agglomération figurant sur les cartes aéronautiques en vigueur, ou bien à une distance horizontale inférieure à 150 mètres d'un rassemblement de personnes.

Avant tout vol en zone peuplée, une déclaration doit être faite à la préfecture territorialement compétente avec un préavis de 10 jours ouvrables (sans compter le jour de la déclaration et le premier jour des vols).

La déclaration peut être réalisée, soit de façon dématérialisée sur le portail AlphaTango, soit par courrier en adressant le formulaire CERFA n°15476 à la préfecture.

Caractéristiques des scénarios standard nationaux de vol

Scénario de vol	Zone peuplée ¹	Survol de tiers ²	Vol en vue	Distance horizontale maximale du télépilote	Masse maximale	Hauteur maximale	Formation télépilote	Autres caractéristiques
S3	Oui (déclaration en préfecture min 5j avant le vol via AlphaTango)	Non	Oui	100m	Drone captif : 25kg Autres drones : 8kg	120m	- Certificat d'aptitude théorique de télépilote (CATT) ; - Attestation de suivi d'une formation pratique auprès d'un organisme de formation	- Attestation de conception du drone requise si >2kg (sauf drone captif) ; - Présence interdite de tiers dans la zone d'exclusion ³
S1	Non		Oui	200m	25kg	120m		- Présence interdite de tiers dans la zone d'exclusion ³
S2	Non		Possiblement non		1km	25kg		Si ≤2kg : 120m Si >2kg : 50m

¹ Zone peuplée : évolution du drone au sein ou à une distance horizontale inférieure à 50 mètres d'une agglomération, ou bien à une distance horizontale inférieure à 150 mètres d'un rassemblement de personnes.

² Tiers : personne ne participant pas à l'opération mais pouvant être exposée au risque que présente l'opération. Une personne abritée peut ne pas être considérée comme exposée aux risques d'une opération.

³ Zone d'exclusion des tiers (ZET) : l'exploitant prend toute disposition nécessaire, au moyen d'aménagements au sol et/ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de collision avec le sol ou obstacle ou en cas d'atterrissage d'urgence. Seules les personnes impliquées dans l'opération peuvent être autorisées à l'intérieur de la ZET. La réglementation fixe pour les scénarios nationaux des dimensions minimales pour la ZET (pour la définition de la ZET, voir l'annexe 7 du guide de la DGAC "Catégorie spécifique").

Catégorie spécifique - Résumé des caractéristiques des scénarios standard nationaux

Article 6 de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord

Dispositions générales relatives aux exploitations de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord autres que celles relevant de la catégorie ouverte ou que celles pratiquées au sein d'associations d'aéromodélisme.

1° Les vols effectués en zone peuplée sont soumis à une déclaration préalable auprès du préfet territorialement compétent pouvant donner lieu à une interdiction ou une restriction de vol. La déclaration est effectuée par les exploitants avec un préavis de dix jours ouvrables par voie électronique sur le portail internet mis en place à cet effet par le ministre chargé de l'aviation civile, ou au moyen du formulaire CERFA n° 15476 intitulé « déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord » disponible auprès du ministre chargé de l'aviation civile (direction générale de l'aviation civile) sur le site www.ecologie.gouv.fr et publié sur le site www.service-public-pro.fr.

2° Sont soumis à notification préalable :



Guide sur la catégorie
spécifique, DGAC

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Portail AlphaTango, DGAC

Cliquez ici pour accéder à cet outil